PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 29/06/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOCOFLEC - LECLERC**

7 RUE HENRI DUNANT
72200 La Flèche

Références : 2026-0300
Code AIOT : 0006311511

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SOCOFLEC - LECLERC implanté 7 RUE HENRI DUNANT 72200 La Flèche. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCOFLEC - LECLERC
- 7 RUE HENRI DUNANT 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0006311511
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCOFLEC détient un hypermarché au sein duquel des installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées, notamment des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1185.2 "emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation".
Ces dernières années, ce site a fait l'objet de plusieurs déclarations de fuite de gaz à effet de serre fluorés sur des équipements d'une capacité supérieure à 500 teq CO2 de gaz, auprès du préfet de Mayenne. Plusieurs fuites ayant eu lieu au premier trimestre 2026, l'inspection des installations classées a décidé de mener une visite du site visant à vérifier l'application des dispositions du règlement européen 2024-573 du 7/02/2024 (appelé règlement FGAS).

Les installations visitées :

- La salle des machines abritant les centrales positives 1 et 2 et la centrale négative (emploi de R449A)
- Les installations installées sur le toit (rooftop et pompes à chaleur)

**Contexte de l'inspection :**
- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative (rubrique ICPE 1185) | Décret du 22/10/2018 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Identification et connaissance des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Registre | Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Contrôles d'étanchéité | Règlement européen du 07/02/2024, article 5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Confinement | Règlement européen du 07/02/2024, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 10 | Conformité du système | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| | de détection de fuite | | l'exploitant | |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Attestation des opérateurs | Règlement européen du 28/12/2015, article R543-78 | Sans objet |
| 4 | Fiche d'intervention | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | Sans objet |
| 6 | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 | Sans objet |
| 11 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des fuites récurrentes sont observées sur les trois centrales de réfrigération fonctionnant au R449A. Ces fuites sont réparées suite à leur détection mais elles génèrent un impact significatif sur l'environnement; Plus de 150 kg de HFC ont été émis sur les trois premiers mois de l'année 2026.L'exploitant s'est engagé lors de la visite à remplacer, à horizon fin 2026/début 2027, les centrales de réfrigération fonctionnant au R449A par des installations au CO2. Il prévoit également de modifier dans un second temps les installations de réfrigération du DRIVE. **Dans le cas où les travaux de remplacement des centrales frigorifiques ne seraient pas mis en œuvre début 2027, l'inspection des installations classées proposera au préfet de la Sarthe des suites administratives.** L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant s'appuie totalement sur l'opérateur pour le suivi des installations de réfrigération. Des améliorations sont à apporter sur le suivi des installations. Il est indispensable que l'exploitant s'assure que tous les contrôles périodiques soient effectués dans les délais (suivi des vignettes bleues notamment..) y compris les contrôles d'étanchéité suite une réparation de fuite et que le déclenchement du SMART entraine bien une action de la part de l'opérateur.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

| **Référence réglementaire :** Décret du 22/10/2018 |
|---|

**Thème(s) :** Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1185
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

**Constats :**

Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a complété son inventaire des équipements d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés. Une télédéclaration de modification de la rubrique 1185 a également été effectuée le 19/09/2025 (quantité totale de gaz sous la rubrique 1185 :1429,5 kg).
Toutefois, lors de la visite du site, l'inspection a constaté que plusieurs équipements contenant du gaz à effet de serre fluorés présents sur le toit ne figuraient pas dans la liste des équipements (6 rooftop et 2 pompes à chaleur de marque Mitsubishi électric).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :
- de calculer la quantité totale de gaz à effet fluorés présente dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg (intégrer les rooftops et pompes à chaleur de plus de 2 kg)
- de télédéclarer la modification des installations classées sous la rubrique 1185.2

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 2 : Identification et connaissance des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des équipements concernés |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides<br>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.<br><br>Point 3.3 : État des stocks de fluides<br>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| **Constats :**<br><br>Comme indiqué dans le précédent constat, l'exploitant doit mettre à jour l'inventaire des équipements en y intégrant notamment les équipements présents sur le toit de capacité unitaire supérieure à 2 kg.<br>Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'étiquetage visible concernant la nature et la quantité de gaz présents dans chaque équipement présent sur le toit (rooftop, pompes à chaleur). D'après les fiches d'intervention, les rooftop utiliseraient du R410A.<br>L'inspection a constaté la présence d'un réservoir qui d'après l'étiquetage contient du R404A fluide récupéré - une étiquette d'une requalification au titre de la réglementation des équipements sous pression est également présente. L'exploitant a indiqué que ce réservoir est vide. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection demande à l'exploitant :<br>- de mettre à jour l'inventaire des équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg<br>- de mettre en place sur chaque équipement en défaut une étiquette mentionnant **la nature du fluide** et la **quantité susceptible d'être présente**. Pour plus de clarté et un meilleur suivi, la dénomination choisie pour l'équipement sur l'étiquette doit correspondre à celle de l'inventaire et à celle des fiches d'intervention.<br>- de justifier que le réservoir de "R404A récupéré" ne contient plus de gaz et n'est plus utilisé. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 3 : Attestation des opérateurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 28/12/2015, article R543-78 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes |
| **Prescription contrôlée :** |

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué faire intervenir deux opérateurs :

- MCI - Agence Le Mans (SIRET 63201725700320) - attestation de capacité n°ACO/SQ 12375-003
- ANVOLIA 72 (siret 94084997900015) - attestation de capacité n° 6799 qui est en charge des Rooftop notamment

L'opérateur DALKIA a été remplacé par MCI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Fiche d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[…]

**Constats :**

L'inspection a consulté par sondage des fiches d'intervention. Elles sont rédigées par l'opérateur lors de la manipulation de fluide frigorigène et sont signées par le détenteur et l'opérateur.
L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la dénomination des équipements, rubrique [3] de la fiche d'intervention, ne correspond pas à celle de l'inventaire des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Registre

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Traçabilité des interventions

**Prescription contrôlée :**

1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:
a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
b)les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
c) la quantité de gaz récupérée;
d)en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
e)l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe I conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. […]

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un registre formalisé où sont regroupés toutes les informations relatives aux équipements employant des gaz à effet de serre fluorés. Les fiches d'intervention de l'opérateur MCI sont archivées dans un classeur distinct des fiches d'intervention de l'autre opérateur ANVOLIA. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas dans ce classeur des rapports d'intervention concernant le suivi des réparations de fuite.
Lors de la dernière visite en 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter l'inventaire des équipements avec les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, la quantité de gaz récupérée.... L'exploitant a mis en place un registre des fuites et recharges précisant la date, l'opération effectuée, et la référence de l'élément de traçabilité documentaire. Toutefois, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en

mesure de présenter ce document actualisé.
L'inspection a constaté la présence dans les escaliers menant à la salle des machines d'une bouteille de gaz R448A (gaz non employé sur le site). L'exploitant a indiqué que cette bouteille avait été achetée par erreur par l'opérateur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser un registre qui peut être numérique où sont regroupées tous les informations relatives aux équipements employant des gaz à effet de serre fluorés du site et à la traçabilité des quantités de gaz ajoutés, vidangés, émis par le site.
Son contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 7. 1 du règlement FGAS (cf prescription contrôlée ci-dessus) et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant précisera les raisons de la présence d'une bouteille de R448A sur le site alors que ce gaz n'est pas utilisé. Cette bouteille doit être évacuée du site (reprise par l'opérateur). L'exploitant transmettra les documents de traçabilité de cette bouteille (achat et reprise par l'opérateur et sa destination).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

[….]
3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type

d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

**Constats :**

Le site exploite plusieurs équipements au R404A dont le pouvoir de réchauffement Planétaire (PRP) est supérieur à 2500 (3922). La recharge de ces équipements par du fluide vierge est interdite. Seul du gaz régénéré ou recyclé peut être utilisé.
D'après les fiches d'intervention consultées par sondage, ces équipements sont rechargés avec du R404 régénéré.
A compter de 2030, la recharge des équipements avec du R404A régénéré et recyclé sera interdite. Cette interdiction aura un impact important sur le site puisqu'elle concernera un nombre important d'équipements (drive positif, drive négatif, groupe négatif cafétaria, groupe négatif boulangerie).
Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs sera interdite. Or tous les équipements de réfrigération du site seront concernés par cette nouvelle restriction et en particulier les plus gros équipements (les centrales positives et la centrale négative). Afin de s'affranchir de ces restrictions, l'exploitant prévoit d'installer un système de réfrigération au CO2 (devis de l'opérateur consulté lors de la visite).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Contrôles d'étanchéité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.
[...]
2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.
[...]
6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les équipements, notamment les centrales positives et la négative, ont fait l'objet de plusieurs contrôles d'étanchéité suite à des fuites depuis le début de l'année 2026.
L'exploitant ne tient pas de tableau de suivi des contrôles d'étanchéité permettant de vérifier que la fréquence de contrôle est respectée. Il s'appuie totalement sur les deux opérateurs.
Elle a pu constater qu'un contrôle d'étanchéité a été effectué sur :
- les centrales positives et la centrale négative le 07/01/2026 et le 19/05/2026.
- le groupe négatif et positif cafetéria : le 21/01/26
- le groupe négatif patisserie : le 07/01/26
Pour ces équipements, les fréquences de contrôles sont respectées.
L'inspection n'a pas été en mesure de consulter les fiches d'intervention correspondant aux contrôles d'étancheité effectuées en 2026 pour le drive négatif 1, drive négatif 2 et drive positif.
L'exploitant a présenté des fiches d'intervention de contrôles d'étanchéité effectués sur les roof top en mai 2026 ainsi que des fiches d'intervention relatives au démantèlement de certaines installations avec vidange de l'équipement. Toutefois, ces fiches d'intervention font référence dans la rubrique [3] équipement concerné à un numéro d'équipement ne permettant pas de savoir précisément sur quelle installation a été effectué le contrôle d'étanchéité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les fiches d'intervention :
- des contrôles d'étanchéité 2026 des drive positif, négatif 1 et négatif 2
- des contrôles d'étanchéité 2026 des équipements présents sur le toit en précisant leur dénomination dans l'inventaire des équipements (cf constat 2)
Etant donné que deux opérateurs interveniennent sur le site et que les fréquences des contrôles d'étanchéité sont différentes selon la charge de l'équipement, l'inspection conseille à l'exploitant

de tenir un tableau de suivi des contrôles d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 8 : Confinement

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

[...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

**Constats :**

Des fuites récurrentes ont été constatées sur les centrales positives ces dernières années et particulièrement en début d'année 2026. L'exploitant a signalé à l'inspection que, pour éviter les émissions de HFC trop importantes et les recharges onéreuses, les centrales frigorifiques ne sont pas chargées à leur capacité maximale. Il s'engage par ailleurs à remplacer les centrales fonctionnement au HFC par une installation au CO2 (travaux prévus fin 2026 début 2027). La consultation des fiches d'intervention et des rapports d'intervention appellent des précisions de la part de l'exploitant avec l'appui de son opérateur :

- Centrale positive n°1 - fuite du 14/01/2026 -La fiche d'intervention indique que la fuite a été réparée et n'a impliqué aucune recharge. Des précisions sont attendues sur la chronologie de l'incident : date de la fuite, mode de détection (smart ou défaut de température), nature et date de la réparation. Un nouveau contrôle d'étanchéité a dû être effectué suite à la réparation de la fuite dans un délai compris entre 24h et 1 mois.

- Centrale positive n°1 - fuite du 24/02/2026 - Une nouvelle fuite a été détectée sur le même

équipement un mois après ce qui pourrait indiquer que la réparation de la fuite n'est pas efficace. Des précisions sont attendues sur la chronologie de l'incident : date de la fuite, mode de détection (smart ou défaut de température), nature et date de la réparation. Un nouveau contrôle d'étanchéité a dû être effectué suite à la réparation de la fuite dans un délai compris entre 24h et 1 mois.

- Rapport d'intervention 2605230090 du 26 mai 2026 - Le rapport indique : " *problème défaut sur le compresseur 2 de la centrale 1 - compresseur défectueux - isolement fluidique et électrique.*"Des précisions sont à fournir par l'opérateur sur la gestion du fluide dans le compresseur (vidange du circuit, étanchéité du circuit (à justifier ), nature et date de réparation de la fuite (rapport d'intervention à fournir).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de :
- préciser la chronologie des fuites pour les trois cas détaillés ci-dessus et en particulier le délai entre la détection de la fuite et la réparation
- fournir les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité obligatoires après réparation dans un délai de 24 h et 1 mois
- transmettre le bon de commande des travaux d'installation d'un système de réfrigération au CO2 dès qu'il sera signé ainsi que le planning prévisionnel des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 9 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

Le rapport d'intervention OT2512190020 du 19/12/2025 indique :*défaut de température depuis 3 jours - plus de fluide dans la centrale négative -recherche de fuite - recharge de 198 kg - réparation de fuite - échangeur chauffage fuyard*
Le devis est en cours d'après le rapport d'intervention. L'inspection souligne que le rapport d'intervention est rédigé de telle sorte qu'il semblerait que la recharge ait été effectuée avant la réparation de la fuite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera que la réparation de la fuite du 19/12/2025 a été effectuée avant la recharge de gaz. **L'inspection rappelle que toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. Il est de la**

**responsabilité de l'exploitant des équipements et de l'opérateur de respecter cette interdiction.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 10 : Conformité du système de détection de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Caractéristiques du dispositif

**Prescription contrôlée :**

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure, -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment le seuil de déclenchement de l'alarme. III. Par exception aux paragraphes I et I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques le système permanent de détection de fuite [...]doit analyser au moins un des paramètres suivants : la pression, la température, le courant du compresseur, les niveaux de liquides, le volume de la quantité rechargée.

**Constats :**

Les centrales positives n°1 et n°2 sont équipées d'un système permanent de détection de fuite de type SMART. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'alarme était en cours sur le smart. L'écran indiquait :*présomption d'une fuite < 150g/h FF prod 1 - 6/7/2026 1:02:08 AM -défaut d'étalonnage*
L'alarme était donc déclenchée depuis 3 jours et aucune action corrective n'avaient été mises en œuvre. L'exploitant a d'ailleurs pris connaissance de cette alarme le jour de la visite.
L'exploitant a indiqué que les alarmes du détecteur de fuite sont directement remontées à l'opérateur sans qu'il ne soit informé. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le relevé des déclenchements d'alarme remontés à l'opérateur. D'après ce document, aucune alarme n'a été remontée à l'opérateur le 7 juin 2026 (défaillance du système?).

D'autre part, certaines fiches d'intervention mettent en évidence des recharges importantes donc des fuites significatives sur les centrales positives qui questionnent sur l'efficacité du détecteur de fuite..
A titre d'exemple, la fiche d'intervention du 17/03/2026 établie suite à la détection d'une fuite sur la centrale positive n°2 indique une recharge de gaz R449A de 108 kg soit 20 % de capacité unitaire de l'équipement donc supérieure au critère de 10% de la charge nominale qui est le seuil déclenchement de l'alarme.
Par ailleurs, le rapport d'intervention OT2606100479 du 10/06/2026 mentionne une recherche de fuite sur la centrale positive 1. Or d'après le relevé des déclenchements du détecteur de fuite transmis par l'opérateur, il est indiqué pour le 10/06 un manque de fluide pour la centrale positive 2 et non pour la centrale 1 . A clarifier

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant avec l'appui de son opérateur :
- d'expliquer les dysfonctionnements relevés (l'absence de report de l'alarme le 07 juin 2026, manque de fluide remonté sur le mauvais équipement, fuite supérieure à 10 % de la capacité de l'équipement)
- de proposer des mesures correctives pour que le déclenchement de l'alarme entraine systématiquement une action (levée de doute, contrôle d'étanchéité...).
L'inspection alerte l'exploitant sur le fait qu'il est de sa responsabilité de limiter les émissions de HFC à l'atmosphère et qu'il doit être informé lors d'une fuite de gaz afin de pouvoir agir rapidement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 11 : Marque de contrôle – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les équipements présents sur le toit (Rooftop et pompes à chaleur) ne présentaient pas de vignette bleue à jour signifiant l'absence de fuite. Suite à la visite, l'exploitant a fait mettre à jour l'ensemble des vignettes (transmission des photos suite à la visite).
L'opérateur doit veiller à indiquer de façon visible sur cette vignette la date limite du prochain contrôle d'étanchéité et de substituer l'ancienne vignette bleue par la nouvelle après chaque contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite